

Recueil des politiques de gestion

Pour information : Direction générale du cadre gouvernemental de gestion du personnel
Téléphone : 418 528-6227

C.T. 198208 du 30 avril 2002

DIRECTIVE SUR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES DE FONCTION DES CADRES

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Cette directive s'applique aux cadres des ministères et organismes dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
2. Dans cette directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«**cadres**» : les fonctionnaires classés à la classification des cadres ou à la classification des cadres juridiques;

«**dépenses de fonction**» : les dépenses directement occasionnées par l'exercice des fonctions des cadres et qui ne sont pas autrement remboursables. Les dépenses de fonction ne comprennent pas les dépenses faites à titre privé dont, notamment, les vêtements et effets personnels, les réceptions données à domicile, les frais de transport, les cadeaux ainsi que les frais d'adhésion ou la cotisation à une association professionnelle ou à une organisation à caractère social, récréatif ou d'affaires.

CHAPITRE 2 – PROCÉDURE

3. À chaque exercice financier, un ministère ou organisme peut, à l'intérieur de son enveloppe budgétaire, affecter au remboursement de certaines dépenses de fonction pouvant être engagées par les cadres, une somme globale n'excédant pas le résultat de la multiplication du montant de 300 \$ par le nombre d'emplois de cadres prévus à la liste des emplois de cadres visée par le chapitre III de la «Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630)» et à la liste des emplois de cadres juridiques visée par le chapitre III de la «Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres juridiques (640)» le 31 mars précédent.
-

Recueil des politiques de gestion

4. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine les règles de répartition et d'utilisation de la somme globale établie à l'article 3.
5. Les dépenses de fonction effectuées par le cadre peuvent lui être remboursées sur présentation de pièces justificatives et sur approbation du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme.

CHAPITRE 3 - DISPOSITION TRANSITOIRE

6. Pour l'exercice financier 2002-2003, un ministère ou organisme peut, à l'intérieur de son enveloppe budgétaire, affecter au remboursement de certaines dépenses de fonction pouvant être engagées par les cadres, une somme globale n'excédant pas le résultat de la multiplication du montant de 300 \$ par le nombre d'emplois de cadres supérieurs, de cadres juridiques et de cadres intermédiaires prévus à la liste des emplois de cadres supérieurs visée par le chapitre III de la «Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres supérieurs et de leurs titulaires (630)», à la liste des emplois de cadres juridiques visée par le chapitre III de la «Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres juridiques (640)» et à la liste des emplois de cadres intermédiaires visée par le chapitre III de la «Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres intermédiaires et de leurs titulaires (650)» le 31 mars 2002.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

7. La présente directive remplace la «Directive concernant le remboursement de certaines dépenses de fonction aux cadres supérieurs, aux cadres juridiques ainsi qu'à certains cadres intermédiaires», adoptée par la décision du Conseil du trésor du 26 mai 1981 (C.T. 133500).
 8. La présente directive entre en vigueur le 13 mai 2002.
-